

Règlement ministériel du 8 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et le CR186 à Bettembourg en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et le CR186 à Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR1,00+325 - N31 PR1,50+054) ;
- le CR186 entre Kockelscheuer et Bettembourg (CR186 PR5,50+115 - CR186 PR5,50+287).

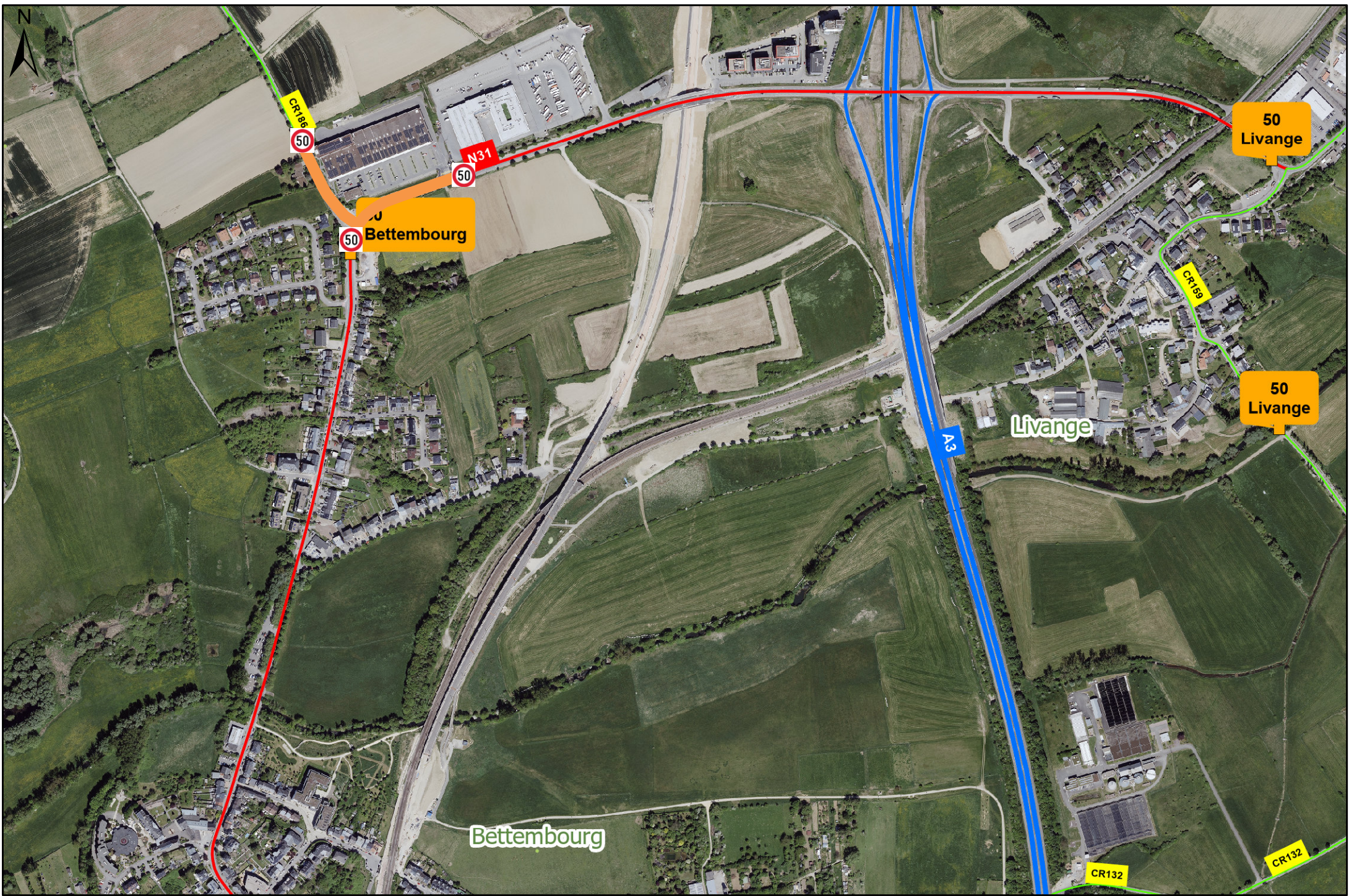
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 mai 2026.

Luxembourg, le 8 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:7200

© ACT

